

**Règlement modifiant le Règlement sur
la santé et la sécurité du travail* et le
Code de sécurité pour les
travaux de construction****

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 3^o, 7^o, 9^o à 13^o,
19^o, 21.1^o, 21.5^o, 41^o, 42^o, 2^e et 3^e al.)

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4^o)

« **312.1.** **Définitions** : Dans la présente section, on entend par :

« plongée policière » : toute plongée effectuée par des policiers plongeurs, membres d'une unité de plongée dûment constituée au sein d'un corps policier de police du Québec, lors d'une intervention visant l'ordre et la sécurité publics conformément aux lois en vigueur, notamment le sauvetage, la sécurité des sites, la recherche ou la récupération de personnes ou d'indices reliés à une enquête criminelle

« **312.8.** **Formation des membres de l'équipe de plongée** : Dans les 12 mois qui suivent le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), chaque membre de l'équipe de plongée doit selon le mode de plongée et la fonction qu'il exerce :

1^o recevoir une formation en plongée professionnelle selon la norme *Formation des plongeurs professionnels, CSA-Z275.5-05* et être titulaire d'une attestation à cet effet délivrée par un établissement d'enseignement autorisé à dispenser une telle formation par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par un établissement d'enseignement agréé par un organisme de certification en plongée professionnelle reconnu par la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou détenir une reconnaissance des compétences selon la norme *Norme de compétence pour les opérations de plongée, CAN/CSA Z275.4-02* délivrée par un tel établissement ou un tel organisme;

2^o recevoir, dans le cas d'une plongée effectuée sur un site susceptible de présenter un différentiel de pression, une formation sur les

techniques d'intervention en situation de différentiel de pression et être titulaire d'une attestation à cet effet délivrée par un établissement d'enseignement autorisé par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport à dispenser une formation en plongée professionnelle;

3° recevoir, dans le cas d'une plongée policière, une formation en plongée dispensée par un corps de police ou reconnue dont le programme est homologué par l'École nationale de police du Québec et, le cas échéant, être titulaire d'une attestation à cet effet ~~ou détenir une reconnaissance des compétences au même effet.~~

De plus, au moins tous les 3 ans, chaque membre de l'équipe de plongée visée au paragraphe 2° doit mettre à jour ses connaissances et être titulaire d'une attestation à cet effet délivrée par un établissement d'enseignement autorisé par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport à dispenser une formation en plongée professionnelle.

Le paragraphe 2° et le deuxième alinéa s'appliquent aussi dans le cas d'une plongée policière. Cependant, la formation doit être dispensée par un corps de police ou reconnue homologuée ou agréée par l'École nationale de police du Québec.

Toute personne qui est titulaire d'une attestation de formation en plongée professionnelle ou détient un certificat au même effet, selon le mode de plongée et la fonction qu'elle exerce, délivré par une école de plongée professionnelle reconnue par la Commission de la santé et de la sécurité du travail avant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) est dispensée des obligations prévues au paragraphe 1°.